



Attention : Tous prêteurs

L'information pour toutes les personnes enregistrées en vertu de la Loi sur la communication du coût du crédit

*Commission des services financiers et
des services aux consommateurs –
Division des services à la
consommation*

Il est possible d'obtenir une copie de la *Loi sur la communication du coût du crédit* à l'adresse <http://www.gnb.ca>

Entré en vigueur le 15 septembre 2010

Résumé : Le prêteur doit s'assurer de remettre par écrit à l'emprunteur les renseignements exigés par la *Loi sur la communication du coût du crédit* du Nouveau-Brunswick.

En vertu de la *Loi sur la communication du coût du crédit*, un « prêteur » est a) la personne qui a conclu ou qui est en voie de conclure une convention de crédit au titre de laquelle la personne fournit ou doit fournir du crédit à un emprunteur si (i) l'emprunteur a conclu ou doit conclure la convention de crédit principalement à des fins personnelles, familiales, ou domestiques, (ii) le crédit ne vise pas la vente de biens destinés à la revente, ou b) le cessionnaire à qui les droits du premier prêteur aux termes d'une convention de crédit ont été cédés, à condition que l'emprunteur ait été informé de la cession, et s'entend également c) de l'émetteur d'une carte de crédit, et d) [...] d'un bailleur.

En vertu de la *Loi sur la communication du coût du crédit*, une « convention de crédit » désigne une convention prévoyant la fourniture de crédit et vise notamment a) une convention relative à (i) un prêt d'argent, (ii) une vente à crédit, (iii) une ligne de crédit, ou (iv) une carte de crédit, b) le renouvellement ou la modification de la convention, et c) [...] un bail. La loi établit des obligations d'information initiale sur les prêts, les droits de paiement anticipé et le moment où l'information obligatoire doit être donnée.

L'omission de fournir l'information exigée est une infraction en vertu de la *Loi sur la communication du coût du crédit*. L'enregistrement à titre de prêteur sous le régime de la nouvelle loi sera obligatoire dans la province du Nouveau-Brunswick. Pour s'enregistrer, les prêteurs devront fournir des copies de tous les documents qu'ils utilisent relativement à la fourniture du crédit. Des copies de tous les documents modifiés devront être déposées sans délai.

Crédit fixe

Document d'information

Le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la communication du coût du crédit* contient la liste des renseignements que doit renfermer le document d'information initial sur le crédit fixe. Le document d'information doit être fourni par écrit ou dans tout autre format que l'emprunteur pourra conserver. Les renseignements doivent être présentés de façon claire et concis et dans un ordre logique. Ils doivent également être présentés d'une façon qui est susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur. Voici les renseignements que doit renfermer le document d'information initial :

- la date de prise d'effet du document;
- dans le cas d'une vente à crédit, une description du produit;
- le solde impayé à la date de prise d'effet du document, compte tenu de tous les versements que l'emprunteur a effectués au plus tard à cette date;
- la nature et le montant de toutes les avances, de tous les frais ou de tous les versements pris en compte pour déterminer le solde impayé communiqué en application de l'alinéa;
- la durée de la convention de crédit;
- la période d'amortissement, si elle est supérieure à la durée de la convention de crédit;
- la date à laquelle l'intérêt commence à courir et les détails de tout délai de grâce;
- le taux d'intérêt annuel et les circonstances desquelles l'intérêt sera composé;
- si le taux d'intérêt peut changer pendant la durée de la convention de crédit :
 - le taux d'intérêt initial et la période de calcul de l'intérêt,
 - le mode de calcul du taux d'intérêt annuel à tout moment,
 - sauf si le montant des versements à échéances fixes est ajusté automatiquement pour tenir compte des variations du taux d'intérêt annuel, le taux d'intérêt annuel le moins élevé, calculé sur le solde impayé initial, pour lequel les versements seraient insuffisants pour couvrir le montant des intérêts courus entre deux versements;
- la nature et le montant de tous les frais, autres que l'intérêt, qui deviendront payables par l'emprunteur dans le cadre de la convention de crédit;
- le montant et la date d'échéance de toutes les avances qui doivent être versées après la date de prise d'effet du document d'information;
- le montant et la date d'échéance de tous les versements qui doivent être effectués après la date de prise d'effet du document d'information;
- le total de toutes les avances qui sont versées ou qui doivent être versées dans le cadre de la convention de crédit;
- le total de tous les versements qui doivent être effectués dans le cadre de la convention de crédit;
- le coût total du crédit;
- le TAP;
- la nature de tous les frais de défaut de paiement prévus par la convention de crédit;
- une description de tout bien constituant une sûreté;
- dans le cas d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, la mention, le cas échéant, des conditions permettant à l'emprunteur de faire des remboursements anticipés et la mention de tous les frais de remboursement anticipé;
- dans le cas d'une convention de crédit autre qu'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, la mention des faits suivants :
 - l'emprunteur a le droit d'effectuer un remboursement anticipé du solde impayé en tout temps, sans frais de remboursement anticipé ou pénalité,
 - l'emprunteur a le droit de régler d'avance une partie du solde impayé aux échéances prévues par le calendrier ou au moins de façon mensuelle, sans frais de remboursement anticipé ou pénalité;
- la nature, le montant et l'échéance des frais que l'emprunteur doit payer soit au prêteur soit par son entremise pour tous les services facultatifs qu'il a achetés;
- les conditions dans lesquelles l'emprunteur peut mettre fin aux services.

En ce qui concerne l'achat de services facultatifs comme l'assurance, le prêteur doit déclarer par écrit que : l'emprunteur peut acheter l'assurance obligatoire par l'entremise d'un agent d'assurance ou de l'assureur de son choix; et que

l'emprunteur peut annuler un service facultatif à caractère permanent qui est fourni par le prêteur en donnant un préavis de 30 jours ou tout autre préavis plus court selon les modalités de l'entente en vertu de laquelle ce service est offert.

Document d'information initial

L'emprunteur doit recevoir un document d'information initial avant la première des dates suivantes : la date à laquelle l'emprunteur conclut la convention de crédit ou la date à laquelle l'emprunteur effectue un versement dans le cadre de la convention de crédit.

L'emprunteur doit recevoir le document d'information initial sur le prêt hypothécaire au moins deux jours ouvrables avant la date à laquelle il s'engage envers le prêteur de quelque façon que ce soit ou la date à laquelle il effectue un versement au prêteur dans le cadre de la convention de crédit [cf. alinéa 16(3)b) de la *Loi sur la communication du coût du crédit*]. Si les renseignements que renferme le document sont incomplets ou incorrects, l'emprunteur peut avoir le droit d'annuler la convention. L'emprunteur peut renoncer au délai imparti pour la remise du document d'information à certaines conditions. Voici ces conditions :

- L'emprunteur a reçu un avis juridique indépendant d'un avocat, et une déclaration à cet effet signée par l'avocat en question est jointe à la renonciation.
- Le prêt hypothécaire visé par la renonciation confère à l'emprunteur des droits de remboursement anticipé semblables à ceux que prévoit l'article 23 de la *Loi* en ce qui concerne le remboursement anticipé d'un prêt non hypothécaire. Par exemple, l'emprunteur a le droit de rembourser le solde impayé au titre de la convention de crédit sans frais ni pénalité.

La renonciation doit être établie par écrit, elle doit être signée par l'emprunteur et elle doit énoncer clairement les droits de l'emprunteur. Si l'emprunteur renonce au délai imparti, le prêteur doit lui remettre le document avant que les deux jours prévus par la *Loi* soient écoulés.

Calcul du coût du crédit

La valeur que l'emprunteur a reçue ou doit recevoir dans le cadre d'une convention de crédit doit être prise en considération dans le calcul du coût total du crédit. Celle-ci comprend :

- la somme d'argent remise à l'emprunteur;
- le prix au comptant d'un produit que l'emprunteur achète ou doit acheter du prêteur;
- le montant d'une obligation monétaire préexistante de l'emprunteur qui est payé, acquitté ou consolidé ou qui doit être payé, acquitté ou consolidé par le prêteur;
- la somme d'argent que l'emprunteur a obtenue ou doit obtenir ou le prix au comptant d'un produit que l'emprunteur a obtenu ou doit obtenir au moyen d'une carte de crédit;
- les frais au titre des dépenses suivantes que le prêteur a engagés ou doit engager dans le but de négocier, d'étayer par documents, d'assurer ou de garantir une convention de crédit et qu'il impute ensuite à l'emprunteur :
 - les droits versés à un tiers pour l'enregistrement d'un document dans un registre public des intérêts sur les biens réels ou pour l'obtention d'un document ou de renseignements inscrits dans ce registre public,
 - les honoraires professionnels découlant des services nécessaires pour confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité au droit des biens qui doivent servir de sûreté relative à une convention de crédit, si la personne qui fournit ces services remet un rapport signé à l'emprunteur et si celui-ci peut remettre le rapport à un tiers,
 - les primes à verser pour l'assurance risques divers, si l'emprunteur est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur assurable,
 - les primes à verser pour toute assurance fournie dans le cadre de la convention de crédit si l'assurance est facultative;
 - les droits de demande pour l'assurance d'un prêt hypothécaire à proportion élevée;
- les frais liés aux services du prêteur pour la tenue du compte des taxes dans le cas d'une hypothèque à proportion élevée.
- les frais liés aux actions d'une caisse populaire, lesquelles l'emprunteur est tenu d'acheter comme condition de conclusion d'une convention de crédit avec la caisse populaire.

Le coût total du crédit est la différence entre la valeur que l'emprunteur a donnée ou doit donner au prêteur et la valeur que l'emprunteur a reçue ou doit recevoir dans le cadre de la convention de crédit. Voici certains exemples de valeur donnée par l'emprunteur :

- une somme d'argent ou un bien que l'emprunteur a transféré au prêteur à toutes fins dans le cadre de la convention de crédit;
- une somme d'argent ou un bien que l'emprunteur a transféré ou doit transférer à un tiers (autre que le prêteur) pour payer des services que le prêteur oblige l'emprunteur d'obtenir dans le cadre de la convention de crédit, sauf si les frais :
 - avaient été engagés initialement par le prêteur puis imputés par celui-ci à l'emprunteur,
 - correspondent aux honoraires professionnels d'un avocat,
 - correspondent aux primes à payer pour une assurance titre émise par un assureur choisi par l'emprunteur.

Les formules de calcul du TAP et du coût total du crédit se trouvent à la partie 4 du *Règlement général – Loi sur la communication du coût du crédit*.

Taux d'intérêt variable

Si le taux d'intérêt est variable, le prêteur doit, au moins tous les 12 mois, remettre à l'emprunteur un document d'information qui renferme les renseignements suivants :

- la période visée par le document (à partir de la date du dernier document d'information);
- le taux d'intérêt annuel, au début et à la fin de la période;
- le solde impayé, au début et à la fin de la période;
- dans le cas d'une convention de crédit à remboursement à échéances fixes, le montant et l'échéance de tous les versements résiduels, calculés selon le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période.

Renouvellement

Lorsqu'une convention de crédit est renouvelée, le prêteur doit remettre à l'emprunteur, au plus tard à la date de prise d'effet de la convention renouvelée, un document d'information qui renferme les renseignements énumérés aux alinéas 36(2) a) à k) de la loi.

Annonce publicitaire

Lorsqu'une annonce publicitaire offre du crédit et indique le taux d'intérêt ou le montant de tout versement, elle doit aussi indiquer le TAP, le prix au comptant de tout produit identifié de façon spécifique et la durée de la convention de crédit. De plus, si l'annonce publicitaire fait mention d'une « période sans intérêt », le prêteur doit s'assurer que l'annonce indique soit que l'opération est, de façon inconditionnelle, sans intérêt, soit que les intérêts courent durant cette période, mais seront remis sous réserve de certaines conditions. S'il y a des conditions, l'annonce publicitaire doit indiquer les conditions et le TAP pour la période, dans l'éventualité où les conditions ne seraient pas remplies.

Conseil pratique

Lisez la *Loi* et le règlement pour prendre connaissance des autres dispositions suivantes :

- Interprétation et champ d'application
- Enregistrement
- Obligations générales de communication et droits des emprunteurs et preneurs à bail
- Crédit fixe
 - Champ d'application
 - Ventes à crédit
 - Annonce publicitaire concernant le crédit fixe
 - Annonce publicitaire concernant les périodes sans intérêt
 - Document d'information initial sur le crédit fixe
 - Communication concernant la variation du taux d'intérêt
 - Communication concernant l'augmentation du principal impayé
 - Communication concernant une modification
 - Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit non relative à un prêt hypothécaire
- Enquêtes et inspections
- Infractions et peines
- Dispositions générales et administration
- Règlements
 - Enregistrement
 - Recouvrement des créances – Pratiques de recouvrement interdites
 - Calculs

Si vous désirez examiner de plus près la *Loi sur la communication du coût du crédit* et son règlement, vous pouvez en acheter un exemplaire en vous adressant à l'Imprimeur de la Reine du Nouveau-Brunswick (téléphone 506-453-2520); vous pouvez aussi trouver la *Loi* et le règlement dans Internet : <http://www.gnb.ca/0062/acts/index-f.asp>.

Crédit à découvert

« *Crédit à découvert* » désigne le crédit fourni au titre d'une convention de crédit si celle-ci a) prévoit des avances multiples versées à la demande de l'emprunteur conformément à la convention de crédit, et b) ne fixe pas le total des avances consenties à l'emprunteur au titre de la convention de crédit, même si une limite de crédit peut être imposée.

Demande de carte de crédit

L'émetteur d'une carte de crédit doit s'assurer que la formule de demande de carte de crédit renferme les renseignements suivants concernant la convention de crédit relative à la carte de crédit :

- si le taux d'intérêt prévu par la convention de crédit n'est pas un taux variable, le taux d'intérêt annuel;
- si le taux d'intérêt prévu par la convention de crédit est un taux variable, le taux indiciel et le rapport entre le taux indiciel et le taux d'intérêt annuel;
- les détails de tout délai de grâce;
- la nature et le montant de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui sont payables ou qui pourront être payables par le titulaire de la carte de crédit;
- la date à laquelle les renseignements visés sont à jour.

Document d'information

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur la communication du coût du crédit* contient la liste des renseignements que doit renfermer le document d'information initial sur le crédit à découvert. Le document d'information est fourni par écrit ou dans tout autre format que l'emprunteur pourra conserver. Les renseignements doivent être présentés de façon claire et concise et dans un ordre logique. Ils doivent également être présentés d'une façon qui est susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur. Voici les renseignements que doit renfermer le document d'information initial :

- la date de prise d'effet du document;
- la limite de crédit;
- le versement périodique minimal ou son mode de calcul;
- le taux d'intérêt annuel initial et la période de calcul de l'intérêt;
- si le taux d'intérêt annuel peut varier, son mode de calcul à quelque moment que ce soit;
- la date à partir de laquelle les intérêts courent sur les avances ou les différents types d'avance, ainsi que les détails de tout délai de grâce;
- la nature et le montant, ou le mode de calcul du montant, de tous les frais financiers autres que l'intérêt que l'emprunteur peut être tenu de payer dans le cadre de la convention de crédit;
- la nature, le montant et l'échéance des frais que l'emprunteur doit payer soit au prêteur soit par son entremise pour tous les services facultatifs qu'il a achetés ainsi que les conditions dans lesquelles l'emprunteur peut mettre fin à ces services;
- une description de tout bien constituant une sûreté;
- la nature de tous les frais de défaut de paiement prévus par la convention de crédit;
- la périodicité des états de compte remis à l'emprunteur;
- un numéro de téléphone qui permette à l'emprunteur d'obtenir sans frais des renseignements sur l'état de son compte pendant les heures normales de bureau du prêteur.

En ce qui concerne l'achat de services facultatifs comme l'assurance, le prêteur doit déclarer par écrit que : l'emprunteur peut acheter l'assurance obligatoire par l'entremise d'un agent d'assurance ou de l'assureur de son choix; et que l'emprunteur peut annuler un service facultatif à caractère permanent qui est fourni par le prêteur en donnant un préavis de 30 jours ou tout autre préavis plus court selon les modalités de l'entente en vertu de laquelle ce service est offert.

État de compte

Le prêteur doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, un état de compte qui renferme les renseignements suivants :

- la période visée par l'état de compte, laquelle doit courir à partir de la date de la première avance ou, si un état de compte a été remis en application du présent article, à partir de la date du dernier état de compte remis à l'emprunteur;
- le solde impayé au début de la période visée par l'état de compte;
- le montant, la description et la date d'inscription de chaque opération ou des frais dont le montant est ajouté au solde impayé durant la période visée par l'état de compte;
- le montant et la date d'inscription de chaque versement ou de chaque crédit soustrait du solde impayé durant la période visée par l'état de compte;
- le ou les taux d'intérêts annuels en vigueur durant la période ou toute partie de la période visée par l'état de compte;
- le total de tous les montants ajoutés au solde impayé durant la période visée par l'état de compte;
- le total de tous les montants soustraits du solde impayé durant la période visée par l'état de compte;
- le solde impayé à la fin de la période visée par l'état de compte;
- la limite de crédit;
- le versement minimal;
- la date d'échéance du versement;
- le montant que l'emprunteur doit payer au plus tard à la date d'échéance pour bénéficier du délai de grâce;
- les droits et obligations de l'emprunteur concernant la correction des erreurs de facturation;
- un numéro de téléphone qui permette à l'emprunteur d'obtenir sans frais des renseignements sur l'état de son compte pendant les heures normales de bureau du prêteur.

Document d'information initial

L'emprunteur doit recevoir un document d'information initial avant la première des dates suivantes : la date à laquelle l'emprunteur conclut la convention de crédit ou la date à laquelle l'emprunteur effectue un versement dans le cadre de la convention de crédit.

Interdiction d'émettre une carte de crédit non demandée

Il est interdit à un émetteur de carte de crédit d'émettre, de remettre ou de faire remettre une carte de crédit à un particulier qui ne l'a pas demandée, sauf s'il s'agit d'une carte qui est émise en remplacement ou à titre de renouvellement d'une carte de crédit ayant fait l'objet d'une demande et déjà émise à l'auteur de la demande.

Responsabilité du titulaire d'une carte de crédit

Le titulaire d'une carte de crédit qui a avisé l'émetteur de la carte de crédit, soit oralement soit par écrit, de la perte ou du vol de la carte de crédit ou de l'usage non autorisé de la carte de crédit ou du numéro de la carte de crédit, n'est pas responsable d'une dette contractée au titre de cette carte de crédit ou du numéro de la carte de crédit une fois que l'émetteur de la carte de crédit a reçu l'avis l'informant de la perte, du vol ou de l'usage non autorisé.

La responsabilité maximale du titulaire d'une carte de crédit découlant de l'usage non autorisé d'une carte de crédit perdue ou volée avant que la perte ou le vol n'ait été porté à la connaissance de l'émetteur de la carte de crédit en application du paragraphe (1) est le moindre des montants suivants : a) 50 \$; b) le montant maximal établi par la convention de crédit relative à la carte de crédit. Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque la carte de crédit est utilisée en conjonction avec un numéro d'identification personnel à un appareil communément appelé un guichet automatique.

Annonce publicitaire

Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant des renseignements précis sur le coût du crédit à découvert s'assure qu'elle comporte les renseignements suivants : le taux d'intérêt annuel courant applicable au crédit à découvert; tous les frais financiers, hormis les intérêts, initiaux ou périodiques, applicables au crédit à découvert.

Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt – le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant ou laissant entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une période donnée à l'égard d'une opération aux termes d'une convention de crédit doit s'assurer que l'annonce indique soit que l'opération est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant cette période, soit que les intérêts courent durant cette période mais seront remis sous réserve de certaines conditions.

Si les intérêts courent durant la période mais seront remis sous certaines conditions, le prêteur doit s'assurer que l'annonce publicitaire indique aussi les renseignements suivants : a) les conditions; b) le taux d'intérêt annuel pour cette période, dans l'éventualité où les conditions ne seraient pas remplies. L'annonce publicitaire qui n'indique pas les renseignements dont la communication est obligatoire est réputée annoncer une opération qui est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant la période visée.

Conseil pratique

Lisez la *Loi* et le règlement pour prendre connaissance des autres dispositions suivantes :

- Interprétation et champ d'application
- Enregistrement
- Obligations générales de communication et droits des emprunteurs et preneurs à bail
- Crédit à découvert
 - Champ d'application
 - Annonce publicitaire concernant le crédit à découvert
 - Annonce publicitaire concernant les périodes sans intérêt
 - Document d'information initial sur le crédit à découvert
 - États de compte
 - Interdiction d'émettre une carte de crédit non demandée
 - Demande de carte de crédit
 - Communication concernant les renseignements supplémentaires relatifs aux cartes de crédit
 - Responsabilité du titulaire d'une carte de crédit
- Enquêtes et inspections
- Infractions et peines
- Dispositions générales et administration
- Règlements
 - Enregistrement
 - Recouvrement des créances – Pratiques de recouvrement interdites
 - Calculs

Si vous désirez examiner de plus près la *Loi sur la communication du coût du crédit* et son règlement, vous pouvez en acheter un exemplaire en vous adressant à l'Imprimeur de la Reine du Nouveau-Brunswick (téléphone 506-453-2520); vous trouverez aussi la *Loi* et le règlement dans Internet (<http://www.gnb.ca/0062/acts/index-f.asp>). Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet des renseignements fournis ci-dessus, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 506-453-2659.